



**Avenant n°2 à la Convention de mise à
disposition des locaux « Restaurant scolaire »
à l'association AREPP**

Entre les soussignées:

La Commune de Replonges, représentée par M. Bertrand VERNOUX agissant en sa qualité de maire,
par délibération en date du 05 décembre 2025,

d'une part

et,

l'association bénéficiaire dénommée AREPP, Association du Restaurant des Ecoles Publique et Privée de Replonges,

dont le siège sis 47, Rue de la Tour - 01750 REPLONGES

ayant pour objet :

- proposer un service de restauration scolaire, dans une ambiance éducative, à l'ensemble des enfants des écoles de la commune.
- proposer ce service de restauration à d'autres publics, tels que le personnel communal, les membres de l'association, défini à l'article 5.
- soutenir des projets organisés par la mairie, les établissements scolaires de la commune ou toute autre association.
- proposer des manifestations et des ventes, au profit de l'achat de matériel ou d'équipements pour le restaurant scolaire, de la réduction des coûts de restauration individuel des enfants, de l'amélioration du cadre d'accueil des enfants ou du financement de projets éducatifs et pédagogiques.

n° de déclaration en préfecture : W012000554

représenté par son Président,

d'autre part.

Préambule :

La Commune de Replonges, visant l'objet statutaire de l'association décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition « les locaux » désignés à l'article 1^{er} de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux, les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque,
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention,
- qu'en cas d'indisponibilité des installations (intempéries, incendies, réhabilitations légères ou lourdes, octroi à un autre utilisateur...), la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée et aucune indemnité ne sera versée au preneur pour perte de jouissance,
- que la commune se réserve le droit d'intervenir en cas de nécessité dans les locaux.

EST CONVENU CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Désignation des locaux, description et état des lieux.

La commune met les locaux « Restaurant scolaire » dont elle est propriétaire, situés 47, Rue de la Tour à Replonges

à la disposition de l'association

Dénommée **AREPP** de Replonges,

sis 47, rue de la Tour à Replonges,

pour les créneaux attribués selon le calendrier scolaire annuel publié au journal officiel et correspondant au service de restauration scolaire

D'une surface de 324m², la capacité d'accueil maximum des locaux est fixée à un effectif total (public + employés) de 143 personnes assises, au vu de l'attestation de l'organisme de contrôle établie le 04/11/2019. Pour des raisons de sécurité, l'association se porte garante du nombre de personnes accueillies dans les locaux.

ARTICLE 2 : Durée et reconduction de la convention de mise à disposition.

La présente convention est conclue à compter de la date de la signature pour une durée de trois ans.

Le renouvellement de la convention est reconduit par tacite reconduction pour la même durée si dans le mois précédent l'échéance du terme, aucun des contractuels ne la dénonce.

A l'expiration de la convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état conformément à l'état des lieux, dans la limite de leur usure normale. La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 3: Redevance

Les locaux sont mis à disposition à titre gratuit.

ARTICLE 4 : Cession et sous-location.

La cession des droits liés à cette convention, et notamment les sous locations, sont interdites. La commune se réserve le droit de mettre à disposition les locaux, à d'autres personnalités morales.

ARTICLE 5 : Droits et obligations de l'association.

L'association peut user des locaux à titre gratuit pendant la durée fixée dans l'article 2.

L'association est responsable du fonctionnement et du bon ordre des activités ainsi que de l'encadrement des usagers.

L'association s'engage à affecter les locaux aux besoins décrits dans l'article 1 et plus particulièrement à la réalisation des activités indiquées dans ses statuts dont un exemplaire restera annexé à la présente convention.

Pour l'association CAREL, la mise à disposition des locaux est limitée à la restauration.

L'association s'engage également :

- à solliciter les autorisations et agréments éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ;
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public afin de garantir la sécurité des usagers et des équipements (accès pompiers, accessibilité des issues de secours, plan d'évacuation des usagers) ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux usagers l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à souscrire une police d'assurance pour leur matériel contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une attestation annuelle devra être produite à l'appui de la présente convention. La mairie assure uniquement les locaux et matériels dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition.

ARTICLE 6 : Entretien, travaux et réparation des locaux.

L'entretien quotidien des locaux sera effectué aux frais de l'association.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la commune. En outre, aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune, représentée par le Maire.

La commune s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire. L'association informera la commune des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

L'association s'engage :

- à respecter les usages de l'autre association et à effectuer un état des lieux lors de l'alternance d'occupation des locaux selon le calendrier,
- à signaler à la commune toutes les anomalies qu'elle constatera par courriel à l'adresse suivante : secretariat@replonges.fr,
- à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La commune se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat.

ARTICLE 7 : Utilisation de la cuisine

La cuisine est exclusivement réservée à la préparation des repas dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité sanitaire.

L'AREPP est l'association gestionnaire du restaurant scolaire depuis son ouverture. A ce titre, elle assure l'entretien et le remplacement du matériel et des équipements mis à sa disposition par la commune.

A compter de la date de signature de cette convention par les associations AREPP et CAREL, il est convenu entre les deux associations que :

- l'association AREPP assurera l'entretien et le renouvellement du matériel,
- l'association CAREL s'acquittera d'une redevance journalière d'utilisation négociée auprès de l'AREPP.

La commune autorise le recours à un prestataire de service. Toutefois, un seul et même prestataire interviendra pendant les périodes périscolaires et extra-scolaires.

Son choix est de la compétence de l'AREPP.

ARTICLE 8: Clefs.

La commune remet à titre gracieux à l'association 3 clefs. Ces clefs sont remises au président de l'association, après signature sur un registre de gestion des clefs et badges.

Il est formellement interdit de reproduire les clefs et de communiquer les moyens d'accès au bâtiment mis à sa disposition à d'autres personnes que celles désignées auprès de la commune.

Pour toute nouvelle demande (perte, besoin supplémentaire...), une redevance d'usage fixée par délibération du conseil municipal est appliquée. Les clefs seront facturées à l'association au coût applicable.

Les clefs remises à titre gracieux ou ayant fait l'objet d'une redevance d'usage sont restituées à la commune dès la fin de la mise à disposition des locaux définie par la convention annuelle.

La restitution des clefs est obligatoire dès la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 9 : Avenant à la convention.

Cette convention peut être modifiée à tout moment, en fonction des impératifs du service public et dans le respect de l'article L2144-3 du Code général des collectivités territoriales. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera notifiée par avenant.

ARTICLE 10 : Fermeture des locaux - Résiliation de la convention

Pour des questions de sécurité, la mairie se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général. La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association.

ARTICLE 11: Responsabilité et recours

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses usagers.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou usagers, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

ARTICLE 12 : Résolution des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de LYON.

Fait à Replonges le 2025

Signatures :

Pour la commune de Replonges,

Pour l'association AREPP,

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente convention peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

NOTIFIEE LE :

Annexe à la convention

Annexes à remettre lors de la signature de la convention et à renouveler annuellement si nécessaire.

- statuts de l'association, ainsi que toute actualisation transmise à la préfecture de l'Ain,
- attestation d'assurance pour l'année civile,
- plans d'évacuation et de rassemblement
- calendrier d'occupation pour l'année scolaire,
- liste des détenteurs des clés et ou badges pour l'année scolaire,